Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 353 460 du 22 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. QUESTIAUX
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2024, par X qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, prise le 8 mars 2024.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 342 491 du 6 mars 2026.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2026.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. QUESTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 26 juin 2009, la partie requérante, alors mineure, est arrivée en Belgique, accompagnée de ses parents et de sa sœur.

Le même jour, les parents de la partie requérante ont introduit une demande de protection internationale. Celle-ci s'est clôturée par un arrêt n° 58 262 rendu par le Conseil de céans le 21 mars 2011, refusant de leur accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Entre 2009 et 2018, les parents de la partie requérante ont introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9*bis* et sur l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 27 mars 2020, les parents de la partie requérante ont introduit une énième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Le 29 avril 2021, la partie défenderesse a accordé aux parents de la partie requérante et à leurs enfants un titre de séjour d'une durée d'un an, renouvelable. Cette autorisation de séjour a été régulièrement renouvelée pour les parents et frères et sœurs de la partie requérante.

1.3. Le 25 avril 2023, la partie requérante, devenue majeure, a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour. Le 8 mars 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus du renouvellement de séjour temporaire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *1- Base légale : articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

2- Motifs de faits :

Monsieur [L. J.], *demeurant* [XXX], *a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée; l'autorisation de séjour de l'intéressé a été accordée le 29.04.2021;*

Les conditions mises au séjour de l'intéressé en date du 28.11.2022 stipulaient que Monsieur [L. J.] *« ne peut plus à aucun moment compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale (extrait de casier judiciaire à fournir) ».*

Or il s'avère qu'il a été interpellé par la police pour vol avec violence le 03.06. 2023. Le jour même un mandat d'arrêt a été délivré à son encontre, aux motifs que « les circonstances spécifiées ci-après, propres à la cause et à la personnalité de la personne inculpée, entraînent l'absolue nécessité pour la sécurité publique de décerner le présent mandat d'arrêt ». Ce même mandat d'arrêt indiquait que « si les faits sont établis, ils perturbent gravement la sécurité publique et indiquent que leur auteur ne respecte ni l'intégrité physique ni le bien d'autres et n'accepte pas les règles indispensables à la vie en société ». Et encore que « la réitération de nouveaux faits est à craindre, l'inculpé ayant déjà été condamné pour des faits de délinquance acquisitive, il y a deux mois ».

Monsieur [L., J.] *a été condamné pour ces faits à une peine de deux ans de prison comme auteur ou coauteur, vol à l'aide de violences ou menaces, en bande, avec véhicule pour assurer la fuite, par le Tribunal de première instance de Bruxelles en date du 28.07.2023. Le tribunal confirme la récidive, sur base du jugement prononcé à l'encontre de l'intéressé le 2 mars 2023 par ce même tribunal. Cette récidive survient alors que l'intéressé était en période probatoire. Le tribunal indique que « ce prévenu ne tire aucun enseignement des messages que la Justice lui envoie ».*

Il est décidé de ne pas renouveler le titre de séjour de l'intéressé en raison de son comportement portant atteinte à l'ordre public.
L'intéressé devra donc quitter le territoire dans un délai donné, mais il est invité à exercer au préalable son droit d'être entendu sur tout élément qu'il juge utile pour justifier son maintien sur notre territoire par un courrier annexe qui doit lui être notifié conjointement à la présente ! »

1.4. Le 16 avril 2024, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours introduit à l'encontre de cet acte a été enrôlé sous le numéro 316 976.

1.5. Le 26 février 2026, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13*sexies*). Le recours introduit à l'encontre de ces actes a été enrôlé sous le numéro 359 947.

1.6. Par son arrêt n°342 491, prononcé le 6 mars 2026 selon la procédure de l'extrême urgence, le Conseil a suspendu l'exécution de la décision attaquée, de l'ordre de quitter le territoire du 16 avril 2024 et de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 26 février 2026.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9, 13 et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 8 de la CEDH ; de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) ; de l'article 22 de la Constitution ; des principes de bonne administration, notamment le devoir de minutie et de soin, de gestion consciencieuse, et de proportionnalité.

2.1.1. Sous un premier point, « L'obligation de motivation formelle des actes administratifs », la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives aux obligations de motivation des actes administratifs, le devoir de minutie, le devoir de proportionnalité, et le principe de bonne administration qui impose à la partie défenderesse de procéder à un examen particulier et complet du dossier. Elle fait valoir que « [c]es différents principes et devoirs imposent à l'administration, *in fine*, de procéder à un examen individuel, personnalisé et rigoureux de la situation du demandeur ».

2.1.2. Sous un deuxième point, « La notion de danger pour l'ordre public », la partie requérante soutient ce qui suit :
« 11. La partie adverse refuse de renouveler le titre de séjour du requérant, étant donné qu'il n'a pas respecté l'une des conditions posées à son séjour, c'est-à-dire celle de ne « plus à aucun moment compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale (extrait de casier judiciaire à fournir) ».
12. Le refus de renouvellement du titre de séjour pour motif d'ordre public n'est pas explicitement prévu par la loi. Les articles 20 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 prévoient toutefois dans quelles hypothèses il peut être mis fin au séjour de plus de trois mois d'un ressortissant pays tiers pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. L'article 23 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que […]. Le deuxième paragraphe précise que […]. Si ces articles ne semblent pas, en tant que tels, être applicables au cas d'espèce, s'agissant d'une décision de refus de nouvellement de l'autorisation de séjour, et non d'une décision de fin de séjour, les garanties qu'ils contiennent (notamment la mise en balance des intérêts en présence) doivent être appliquées mutatis mutandis. Cette obligation découle, quoiqu'il en soit, du principe de proportionnalité susmentionné.
13. La Cour de Justice de l'Union européenne a déjà eu l'occasion de s'exprimer sur la notion de « danger pour l'ordre public » dans le cadre de la directive 2008/115 relative aux normes et aux procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, ainsi que sur la nécessité d'une mise en balance des intérêts en présence. […]
Il ressort clairement de cette jurisprudence que, lorsque la partie adverse recourt à la notion de « danger pour l'ordre public », elle doit dès lors l'interpréter à la lumière de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, au terme d'une mise en balance des intérêts en présence et en respectant le principe de proportionnalité. »

2.1.3. Sous un troisième point, « La notion de vie privée et familiale », la partie requérante se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH et souligne qu'« [i]l revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ». Elle soutient ce qui suit :
« 19. La partie adverse n'a pas pris en considération la vie privée et familiale du requérant en Belgique.
20. Or, il semble évident que le requérant a développé une vie privée et familiale effective en Belgique :
- Le requérant est arrivé en Belgique en 2009 à l'âge de 6 ans et n'a depuis lors jamais résidé dans un autre pays, que ce soit dans son pays d'origine, la Macédoine, ou dans un autre pays tiers.
- Le requérant vit donc en Belgique depuis près de 15 ans. Il y a grandi et y a toutes ses attaches et ses repères : il y a suivi sa scolarité, y a ses amis, y travaille (pièce 3), etc.
- Le requérant parle parfaitement le français.
- Le requérant n'a que 20 ans.
- Surtout, tous les membres de la famille du requérant résident en Belgique : son papa, sa maman, et ses frères et sœurs résident tous légalement en Belgique.
21. Par ailleurs, le requérant n'a plus aucune attache ou aucun lien avec la Macédoine : tous les membres de sa famille résident en Belgique et il n'est, depuis ses 6 ans, plus jamais retourné en Macédoine. Or, il semble évident que le requérant n'a, en Macédoine, à 20 ans, sans aucun réseau, aucune perspective d'installation réaliste.
22. Ces éléments n'ont tout simplement pas été pris en considération par la partie adverse, qui ne s'est pas livrée à une appréciation minutieuse de la vie privée et familiale du requérant et n'a pas réalisé de mise en balance des intérêts au regard des éléments dans le dossier, tels que la présence du requérant sur le territoire belge depuis l'âge de 6 ans, son séjour ininterrompu en Belgique depuis 15 ans, la présence légale sur le territoire belge de ses parents et ses frères et sœurs, l'absence d'attaches dans son pays d'origine, etc.
Ces éléments ne sont tout simplement pas repris dans la motivation de l'acte attaqué de sorte qu'il est très clair que la partie adverse n'a pris en compte ces éléments et n'a pas effectué de mise en balance des intérêts en présence, singulièrement la présence, en Belgique, de la vie privée et familiale du requérant. Il

semble donc évident que la partie adverse ne s'est nullement livrée à une analyse proportionnelle des intérêts en balance.
L'ensemble des considérations qui précèdent démontrent que la partie adverse s'est livrée à une motivation insuffisante et inadéquate au regard du droit à la vie privée et familiale du requérant, en violation de l'article 8 de la CEDH.
23. En conclusion, la partie adverse n'a pas suffisamment mis en balance les intérêts en présence, n'a pas réalisé une analyse complète et minutieuse des éléments du dossier, et n'a pas adéquatement motivé sa décision au regard du droit à la vie privée et familiale du requérant. Partant, elle a violé les dispositions visées au moyen. »

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le Conseil rappelle également que le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire. En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu'« Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (CE, n° 221.713, 12 décembre 2012).

Il incombe donc à la partie défenderesse de procéder à un examen complet des données de l'espèce et de prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf*. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que cette notion est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet que l'on parle d'une ingérence dans la vie privée et/ou familiale et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (proportionnalité). Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse avait connaissance des attaches familiales et privées de la partie requérante en Belgique, au vu de la présence, en séjour légal, de tous les membres de sa famille avec qui il cohabite, de son arrivée en Belgique à l'âge de 5 ans en 2009 et de son long séjour ininterrompu depuis lors, ainsi que de la poursuite de toute sa scolarité en Belgique.

L'existence d'une vie privée dans son chef, au sens de l'article 8 de la CEDH, au moment de la prise de l'acte attaqué, peut dès lors être considérée comme établie. Celle-ci n'est d'ailleurs pas contestée par la partie défenderesse, qui a pris en considération la vie familiale de la partie requérante dans l'ordre de quitter le territoire qui fait suite à la présente décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que l'adoption de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par des instruments juridiques internationaux liant l'Etat belge, à savoir, l'article 8 de la CEDH. Il lui incombait donc, à tout le moins, de procéder à un examen attentif de la situation et de réaliser la balance des intérêts en présence.

Or force est de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué, ni du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ni qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la vie privée de la partie requérante en Belgique.

Le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a jugé, dans une affaire similaire, au terme d'un arrêt dont il fait siens les enseignements, que « l'article 8 de la Convention ne limite pas les cas d'ingérences éventuelles aux hypothèses où il est ordonné à un étranger de quitter le territoire. Il appartient à l'autorité, sous le contrôle du juge, de vérifier *in concreto*, dans chaque cas d'espèce, si le refus de séjour s'analyse comme une ingérence dans la vie privée de l'intéressé, en tenant compte de la situation administrative de ce dernier et des éléments de vie privée qu'il invoque à l'appui de sa demande. Contrairement à ce qu'affirme la partie adverse, la requérante a intérêt au moyen dès lors que le grief qu'elle émet est susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision du juge. […] ». (CE, n°241.534, 17 mai 2018).

3.4. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait ou devait avoir connaissance au moment de l'adoption de l'acte attaqué.

La violation invoquée des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, en lien avec l'article 8 de la CEDH, doit, dès lors, être considérée comme fondée à cet égard.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, prise le 8 mars 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	J. MAHIELS